



COMMUNE DE : .....

**FORMULAIRE B5**

**ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018**

**Désignation des assesseurs des bureaux de vote par le président du bureau principal (\*)**

A Madame, Monsieur,.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le | | | | . | | | | . 20| | | |

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e) pour remplir, le dimanche 14 octobre 2018 à partir de 7 h 00 précises du matin, les fonctions d'assesseur (ou assesseur suppléant), au bureau n° | | | | qui se situe à l'adresse suivante :

.....  
.....

Pour confirmer votre désignation, vous devez me renvoyer le récépissé ci-joint, dûment complété et signé, dans l'enveloppe annexée, dans les 48 heures de la réception de la présente.

En cas d'empêchement légitime le jour des élections, il vous incombe également de m'en faire connaître les motifs dans le délai précité, au moyen d'une attestation ou d'autres éléments justificatifs. Je vous rappelle que le non renvoi en temps utile du récépissé ou l'absence illégitime le jour du scrutin, seront communiquées pour suite voulue au juge de paix de notre canton judiciaire.

Le président du bureau principal,

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

Signature:

(\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "**Loi électorale**" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

## CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

**Art. 15, alinéa 2 :** Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de les remplir.

**Art. 38.** Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région au cas où il n'est pas recouru au vote automatisé.

Les dépenses électorales suivantes sont à charge des communes :

1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

(...)

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

**Veillez, le jour des élections, vous munir de votre numéro de compte en banque en vue du paiement du jeton de présence après les élections.**

